



Délibération n°2024-08

Date de la convocation : 06 02 2024

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	33
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Développement économique - aide à l'investissement immobilier des entreprises - dérogation pour la société « Eco transformation » à Saint Lon les Mines

Le lundi 12 février 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le douze du mois de février à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Saint Lon les Mines, salle des Associations, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Liliane MARBOEUF, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETTHOUS, Stéphane BELLANGER, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Étaient excusés : Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET,

Procurations : Rachel DURQUETY à Didier MOUSTIE, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Thierry CALOONE, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Sophie ROBERT,

Secrétaire de séance : Jean-François LATASTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1511-3,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU la délibération n° 2020-144 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adoptant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant sur la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2020-142 du 18 novembre 2020 définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles et approuvant la convention de délégation de l'octroi de ces aides au Département des Landes,

Considérant la volonté de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de s'impliquer dans le développement du tissu économique et dans sa consolidation mais aussi de poursuivre son aide à l'investissement à l'immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles déjà engagé depuis quelques années.

Le règlement d'intervention arrêté en 2020, a pour objectif de soutenir la création ou l'extension d'activités économiques, à travers notamment le versement de subventions aux entreprises de la Communauté de communes qui réalisent des investissements immobiliers pour des opérations de construction ou d'extension dans le cadre de projets de développement.

La liste des entreprises artisanales éligibles au régime communautaire d'aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur, telle qu'annexée à la convention de délégation de compétence signée avec le Département des Landes, n'intègre pas le champ des activités couvertes par la société ECO TRANSFORMATION. La société est spécialisée dans le secteur de la Collecte, traitement et élimination des déchets ; (code NAF 38.32Z - (Récupération de déchets triés)).



La société ECO TRANSFORMATION est située sur la commune de SAINT-LON-LES-MINES (40).
Créée en 1998, elle compte désormais 34 salariés.

Afin de développer l'entreprise et de se donner les moyens de réussir, Eco Transformation a lancé une nouvelle stratégie de développement. Ce projet se décompose en trois phases :

- Phase 1 (avr. – déc. 2021) : diagnostic et préconisations de stratégie de développement dans le cadre de l'accompagnement usine du futur du Conseil Régional
- Phase 2 (janv. – déc. 2022) : rencontres avec les prestataires pour trouver les meilleurs solutions technologiques et financières – essais machines avec des échantillons matières – demande de devis
- Phase 3 (Nov. 2022 – Mai 2024) : investissements productifs, déploiement de la nouvelle ligne industrielle, transformation numérique de l'entreprise et travail sur la RSE de l'entreprise
- Phase 4 (juin – déc. 2024) : analyse des retombées économiques et sociales, valorisation

Pour ce faire, la société ECO TRANSFORMATION souhaite étendre son activité et réalise un nouveau bâtiment d'une superficie de 2500 m² sur son terrain actuel permettant de stocker leur produit fini. Ils étudient également l'extension de leurs bureaux administratifs sur 130m².

Au regard de l'ampleur du projet, de l'historique et de l'importance de l'entreprise sur le territoire, le conseil communautaire est appelé à se prononcer sur l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société ECO TRANSFORMATION pour le projet de construction d'un nouveau bâtiment, ainsi que sur l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide au Département des Landes conformément à la convention de délégation spécifique, dont le projet est annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Décide d'approuver l'extension, à titre dérogatoire, du régime communautaire des aides à l'investissement immobilier des entreprises en vigueur à la société ECO TRANSFORMATION pour le projet de construction de son bâtiment,

Article 2 : Décide d'approuver l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi de cette aide à la société ECO TRANSFORMATION au Département des Landes et autorisant la signature de la convention de délégation spécifique correspondante, dont le projet est annexé,

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE





OBJET: CONVENTION DEPARTEMENT / CCPOA RELATIVE A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR L'ENTREPRISE ECO TRANSFORMATION A SAINT LON LES MINES

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération n°2020-142 du 18 novembre 2020 relative au Règlement d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles pour l'adopter du nouveau règlement définissant le régime applicable sur son territoire en matière d'aides à l'investissement immobilier des entreprises et de locations de terrains ou d'immeubles, d'autre part, approuvé la convention de délégation de l'octroi de ces aides au Département des Landes.

Vu la délibération du de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et à l'extension subséquente de la délégation de compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,

Représenté par Xavier FORTINON,

Président, habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du ;

Et

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, représentée par Jean-Marc LESCOUTE Président, habilité à signer la présente convention par une délibération en date du 6 février 2024

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise ECO TRANSFORMATION.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but le développement économique d'une entreprise à forte valeur ajoutée et créatrice d'emplois.

La Communauté de communes pourra décider d'accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au règlement d'intervention spécifique en vigueur.

Subvention pour l'investissement immobilier de la société ECO TRANSFORMATION :

L'aide sera mobilisée pour la société ECO TRANSFORMATION, entreprise spécialisée dans le secteur de la Collecte, traitement et élimination des déchets, située à SAINT LON LES MINES.

La subvention versée par le Département des Landes pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée à : 160 000 € sous réserve de la signature de la présente convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes.



ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises, aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention spécifique, un règlement amiable sera recherché.

À défaut d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Pau.

Pour la Communauté de communes
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président